

J.22.22. - DT/mb

No. 71

NOTE VERBALE

La Légation de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, par ordre de son Gouvernement, a l'honneur de soumettre à son obligeante attention l'affaire que voici:

Au cours des négociations qui ont abouti le 26 novembre 1954 à la signature de l'accord entre la Confédération Suisse et la République Populaire de Bulgarie, concernant l'indemnisation des intérêts suisses, la délégation suisse a déclaré qu'elle estimait juste que les porteurs suisses de titres de la tranche bulgare de la dette ottomane jouissent du même traitement que les autres créanciers suisses de l'Etat bulgare.

Sans contester ses droits à cette catégorie de créanciers, la délégation bulgare a refusé de la placer au bénéfice de l'accord qu'elle était en train de négocier sous prétexte qu'il s'agissait d'un problème multilatéral qui ne pouvait être abordé dans la négociation d'un arrangement bilatéral avec la Suisse.

Il résulte de cela que l'indemnité globale acceptée par la Suisse a été calculée sans qu'il fût tenu compte des prétentions découlant de la dette ottomane.

En fait, la part d'indemnité réservée aux porteurs suisses de la dette publique bulgare et qui avait été supputée à 1.845.000 francs suisses, a juste suffi à indemniser les dits porteurs après désintéressement desquels il ne subsiste que le solde insignifiant de 1.320 francs.

Or, depuis la conclusion de son accord avec la Suisse, la Bulgarie a conclu avec la France un accord prévoyant l'indemnisation des porteurs de la dette bulgare domiciliés en France, y compris les porteurs de la dette ottomane. Il n'avait été possible auparavant aux autorités suisses d'admettre l'exclusion des porteurs suisses de la dette ottomane du règlement négocié avec la Bulgarie qu'en considération de la déclaration bulgare selon quoi cette exclusion

*Il avait mieux valu se pas dire que l'état bulgare!*

Au Ministère des Affaires Etrangères

S O P I A



- 2 -

reposait sur une attitude dictée à la Bulgarie par des raisons de principes applicables à tous les créanciers étrangers. La délégation suisse n'a pas laissé subsister d'équivoque à ce sujet dans l'esprit de la délégation bulgare.

9 / Le traitement qui a été accordé dans l'intervalle aux porteurs domiciliés en France de la tranche bulgare de la dette ottomane enlève, par conséquent, toute valeur à l'attitude adoptée par le Gouvernement suisse lorsqu'il a renoncé à insister pour que les porteurs suisses de la dette ottomane jouissent du même traitement que leurs compatriotes porteurs d'autres titres de la dette publique bulgare. C'est la raison pourquoi le Gouvernement suisse attend maintenant du Gouvernement bulgare qu'il corrige au profit des porteurs suisses l'inégalité de traitement qu'il leur a fait subir nonobstant les assurances fournies naguère à ce sujet à la délégation suisse par la délégation bulgare.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

Sofia, le 4 mai 1956.